

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE 2019



GUIDE PRATIQUE

SERVITAXE

Des experts à
votre écoute

0800 94 66 99

SERVITAXE

Depuis les années 1970, la Formation professionnelle continue est un des enjeux de l'évolution des entreprises. Au fil des années, plusieurs mécanismes sont instaurés par les partenaires sociaux et l'État pour favoriser la formation des salariés :

- La possibilité d'organiser la formation des salariés pour l'entreprise elle-même (formation interne) ou d'avoir recours à un prestataire extérieur (formation externe) à la condition de respecter la définition des actions de formation imputables.

- Une consultation au sein des entreprises sur la politique et les orientations de la formation (CE), et négociation triennale au sein des branches professionnelles ou interprofessionnelles sur la mise en œuvre des dispositifs de formation.

- Des modalités d'accès à la formation des salariés : le plan de formation de l'entreprise, le Droit Individuel à la Formation (DIF), la période de professionnalisation et les Congés Individuels de Formation (CIF, CBC et CVAE).

- Des contrats de travail en alternance : le contrat d'apprentissage (formation initiale) et le contrat de professionnalisation (formation continue).

Pour financer ces mesures, les partenaires sociaux et le législateur ont mis en place :

- Une obligation de participation des entreprises au financement de la formation.

- Des mécanismes de collecte par les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) permettant la mutualisation des contributions des entreprises et leur redistribution auprès des entreprises qui en ont besoin.

- Des aides publiques au financement de la formation des salariés destinées à encourager le développement de la formation au sein des entreprises et à les soutenir en cas de difficultés.

Sommaire

Qu'est-ce que la FPC ?	p 2
Assujettie ou non assujettie ?	p 2
Les OPCA	p 3 - 4
OPACIF	p 5
Détermination de l'effectif annuel moyen	p 5 - 6
Assiette des contributions à la FPC	p 7
Les taux selon le nombre de salariés	p 8
Les taux selon l'évolution de l'effectif	p 9 - 10
Les modalités de versements des contributions	P 11

Les Entreprises assujetties et non assujetties

Toutes les entreprises (quelle que soit leur forme juridique et leur activité) doivent contribuer au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés.

Sont dispensés de l'obligation de participer au financement de la formation : l'État, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif relevant d'une collectivité publique.

L'assujettissement à cette taxe s'apprécie en fonction de l'effectif annuel moyen de l'entreprise. L'entreprise s'acquittera de la contribution tout ou partie à l'OPCA de rattachement correspondant à cet effectif.

Les OPCA

Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ont pour mission de :

- Contribuer au développement de la formation professionnelle.
- Informer, sensibiliser et accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle.
- Participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de GPEC.



Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires :

- Collectent les participations des entreprises à la formation professionnelle continue.
- Assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises du milieu agricole et du milieu rural.
- Peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification.
- Peuvent prendre en charge des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

OPCA	Champ d'activité	Adresse	Contact
AFDAS	Culture – Communication - Loisirs	66, rue Stendhal - CS 32016 75990 PARIS Cedex 20	01 44 78 39 39
AGEFOS PME	Interprofessionnel, Interbranche	187 quai de Valmy - 75010 PARIS	0 826 301 311
ANFA	Automobile	41-49, rue de la Garenne - BP 93 92313 SEVRES Cedex	0 810 812 370
FAFIEC	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs et sociétés de conseil	56-60 rue de la Glacière - 75640 PARIS Cedex 13	0 811 02 11 12
FAFIH	Hôtellerie, restauration, activités de loisirs	3, rue de la Ville l'Évêque 75008 PARIS	01 40 17 20 20
FAFSEA	Exploitations et entreprises agricoles	153 rue de la Pompe 75179 PARIS Cedex 16	01 70 38 38 38
FAFTT	Travail Temporaire	14 rue Riquet 75940 PARIS Cedex 19	0 811 650 653
FORCO	Commerce Distribution	251, Boulevard Pereire 75852 PARIS Cedex 17	01 55 37 41 51
INTERGROS	Commerce de gros, Commerce international	12 avenue André Marie Ampère CS 60067 Champs sur Marne 77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2	01.60.95.44.44
OPCABAIA	Banques, sociétés et mutuelles d'assurance, agents généraux d'assurance, sociétés d'assistance	76-78 rue Saint-Lazare 75009 PARIS	01 56 35 10 00
OPCA DEFI	Industries chimiques, pétrole, pharmacie, plasturgie	5-7 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT MANDE	01 58 64 18 30
CONSTRUCTYS OPCA DE LA CONSTRUCTION	Bâtiment, travaux publics	5 rue regard 75006 PARIS	01 82 83 95 00
OPCAIM	Métallurgie	120 boulevard de Courcelles 75849 PARIS Cedex 17	01 41 43 96 96
OPCALIA	Interprofessionnel, Interbranche	27, rue de Mogador - 75009 PARIS	01 44 71 99 00
OPCALIM	Industrie alimentaires, de la coopération agricole, des services associés, boulangeries pâtisseries artisanales	20 Place des Vins de France CS 11240 75603 PARIS Cedex 12	01 40 19 41 00
OPCA PL	Professions libérales	4, rue du Colonel Driant 75046 PARIS Cedex 01	01 53 00 86 00
OPCA TRANSPORTS	Transport	66, avenue du Maine 75996 PARIS Cedex 14	01 53 91 34 34
OPCA 3+	Ameublement du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie, de l'inter-secteur des papiers cartons	55, rue de Châteaudun 75009 PARIS	01 55 07 00 17
UNIFAF	Branche sanitaire, sociale et médico- sociale privée à but non lucratif	31, rue Anatole-France 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex	01 49 68 10 10
UNIFORMATION	Économie sociale, habitat et lien social, protection sociale, loisir, sport, tourisme	43, boulevard Diderot 75012 PARIS	01 53 02 13 13

OPCACIF



Le congé individuel de formation (CIF), le congé de bilan de compétences (CBC) et le congé de VAE (CVAE) sont financés par des organismes paritaires agréés à ce titre : les OPCACIF dont les fonds sont principalement issus des contributions obligatoires versées par les employeurs

Ces organismes peuvent être :

- Des organismes interprofessionnels régionaux (les FONGECIF).
- Des organismes de branche (qui peuvent être par ailleurs agréés comme OPCA).
- Des organismes agréés pour certaines entreprises (AGECIF).

Outre le financement des CIF, des CVAE et du CBC, les OPCACIF proposent aux salariés, aux ex CDD et aux intérimaires :

- Un accompagnement dans le choix de leur orientation professionnelle ;
- Une information sur les dispositifs de formation, de validation, de bilan ;
- Un appui à l'élaboration de leur projet.

DETERMINATION DE L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN

L'effectif est constitué de salariés ayant conclu un contrat de travail tacite ou exprès. Toutefois, la nature du contrat permet ou pas d'inclure les salariés dans le calcul de l'effectif.

L'effectif de référence en matière de contribution à la formation professionnelle continue correspond à l'effectif moyen annuel.

Le nombre moyen annuel de salariés est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour du mois.

Le calcul de l'effectif de l'entreprise prend également en compte le temps de travail de chaque salarié.

Exemple

Effectifs au dernier jour du mois		Effectifs moyen au 31/12
Janvier = 11,8	Juillet = 12	
Février = 12,3	Août = 7,1	
Mars = 11,2	Septembre = 15	
Avril = 11,2	Octobre = 9,1	
Mai = 10,3	Novembre = 10	
Juin = 10,3	Décembre = 11,6	
Total = 131,9		

$131,9/12^* = 10,99$ arrondi à 10

* Si l'entreprise, n'avait employé aucun salarié en Août, le nombre de mois retenu serait de 11 soit un effectif de 11.99 arrondi à 11.



Sont comptabilisés

En unité :

- Les titulaires d'un contrat de travail à plein temps
- Les salariés à domicile

Au prorata temporis :

- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat sur la base de la durée légale mensuelle (151,67h) ou conventionnelle
- Les salariés en Contrat à Durée Déterminée (ils sont exclus quand ils remplacent un salarié absent ou le contrat de travail est suspendu).
- Les salariés d'un contrat intermittent
- Les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés titulaires d'un contrat de travail intérimaire.

Type de contrats	A inclure dans les effectifs
CDI	Oui
CDD	Oui sauf lorsqu'il remplace un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
Intermittent du spectacle	Non
Contrat saisonnier	Oui
Contrat unique d'insertion (CUI) secteur non marchand (CAE)	Non
Contrat unique d'insertion (CUI) secteur marchand (CIE)	Non
Contrat Initiative Emploi	Non
Stagiaire en entreprise	Non
Contrat de professionnalisation CDD ou CDI	Non, à comptabiliser lorsque l'action de formation est terminée pour les CDI
Contrat d'apprentissage	Non
Gérant non majoritaire de SARL	Oui
Travailleur à domicile	Oui
Salarié en arrêt maladie	Oui
Salarié en congé sans solde	Non
VRP salarié	Oui
Agent Commercial	Non

Sont exclus

- Les apprentis
- Les titulaires d'un contrat initiative
- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme de la durée de formation pour les CDI et jusqu'à son terme pour les CDD
- Les bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion
- Les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail
- Les titulaires d'un contrat d'avenir
- Les jeunes accomplissant un VIE
- Les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention de stage

(1) Instruction fiscale du 02 mars 2010

(2) Article L620-10 du CT

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS A LA FPC

Toutes les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations salariales, les indemnités, primes, gratifications et les autres avantages en argent ou en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire, constituent l'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage.

En pratique, il s'agit du montant inscrit dans les cases *S21.G00.44.001* à *S21.G00.44.002* de la déclaration annuelle des salaires (norme DSN).

Type de contrats	Assiette TA et autres contributions (CDA et CSA)
CDI	Oui
CDD	Oui
Rémunération des Intermittents du spectacle	Oui
Contrat saisonnier	Oui
Contrat unique d'insertion (CUI) – secteur non marchand (CAE)	Non
Contrat unique d'insertion (CUI) - secteur marchand (CIE)	Oui
Contrat de professionnalisation CDD ou CDI	Oui
Rémunérations versées aux VRP multcartes	Oui (si pas inclus dans la DSN les ajouter)
Stage obligatoire dans le cadre de la formation initiale à vocation technologique et professionnelle	Non, sauf si la gratification excède 12,5% du plafond horaire de SS) le différentiel est à intégrer.
Contrat d'apprentissage au sein des entreprises de moins 11 salariés	Non
Contrat d'apprentissage entreprises de 11 salariés et plus	Oui avec exclusion de la part n'excédant pas 11% du SMIC
Gérant non majoritaire de SARL	Oui
Travailleur à domicile	Oui
Intérimaire dans l'entreprise d'accueil	Non
Salarié en arrêt maladie	Oui
Salarié en congé sans solde	Non
VRP salarié	Oui
Agent Commercial	Non
Indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle	Non
Allocations de formation versées aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail	Non
Remboursement des frais professionnels	Non
Participation des employeurs aux titres de transport en commun	Non
Part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant si elle n'excède pas 60% de la valeur libératoire des titres	Non
Indemnités de congés Payés	Oui
Salaires versés à des travailleurs frontaliers domiciliés hors du territoire français	oui
Indemnités versés à l'occasion de la rupture du contrat de travail (préavis, congés payés, non concurrence) sauf celles ayant le caractère de dommages-intérêts.	Oui
Sommes versées dans le cadre de la participation ou intéressement aux bénéfices de l'entreprise.	Non

LES TAUX SELON LE NOMBRE DE SALARIÉS

Les contributions pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

Contributions	Taux	Utilisation
Formation Professionnelle Continue - Plan	0.4%	Versement obligatoire au titre du plan de formation des employeurs de moins de 10 salariés
Professionalisation et DIF	0.15%	Versement obligatoire à un OPCA au titre de la professionnalisation
CIF - CDD	1%	Versement obligatoire à un OPCA au titre du CIF ou OPACIF

Les contributions pour les entreprises de plus de 11 salariés

Contributions	Taux	Utilisation
Plan de Formation et versement divers	0.5% du budget de formation ou le solde	Versement spontané ou obligatoire à un OPCA au titre du plan de formation ou utilisation directe
Professionalisation et DIF	0.30%	Versement obligatoire à un OPCA au titre de la professionnalisation
CIF - CDD	1%	Versement obligatoire à un OPCA au titre du CIF ou OPACIF



Depuis la loi du 24/11/2009, les entreprises, quelle que soit leur taille, se voient prélever un pourcentage sur leur contribution FPC affectée au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) qui finance, notamment, des actions relatives à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

La part du FPSPP s'impute sur la participation des employeurs due au titre du CIF, du Plan de formation et de la professionnalisation mais ne modifie pas les taux des contributions des entreprises.

En revanche, ce prélèvement au titre du FPSPP a pour conséquence d'imposer à toute entreprise de 10 salariés et plus de verser une fraction du « 0,9% » à leur OPCA.

LES TAUX SELON L'EVOLUTION DE L'EFFECTIF

Franchissement du seuil de plus de 11 salariés

Lorsque l'entreprise atteint ou dépasse pour la première fois le seuil de 10 salariés, elle se voit appliquer un régime d'assujettissement progressif au taux plein de 1,05% par effet de lissage sur 6 ans.

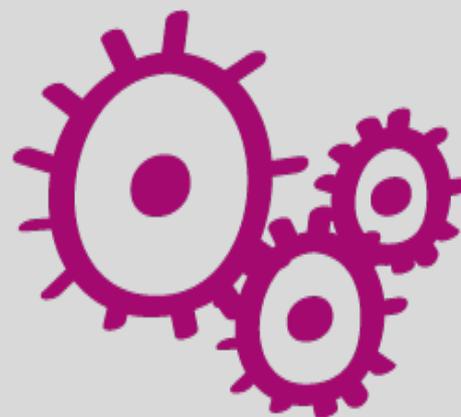
Ainsi, pour une entreprise ayant franchi pour la première fois le seuil de 10 salariés en 2011 et dont l'effectif va fluctuer au cours des années suivantes : effectif compris entre 10 salariés et moins de 20 salariés

		1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année Droit commun
	Taux applicable	0.55%	0.75%	0.95%	1.05%
Dont	CIF	0%	0%	0%	0%
	Professionalisation	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%
	Plan	0.4%	0.6%	0.8%	0.9%

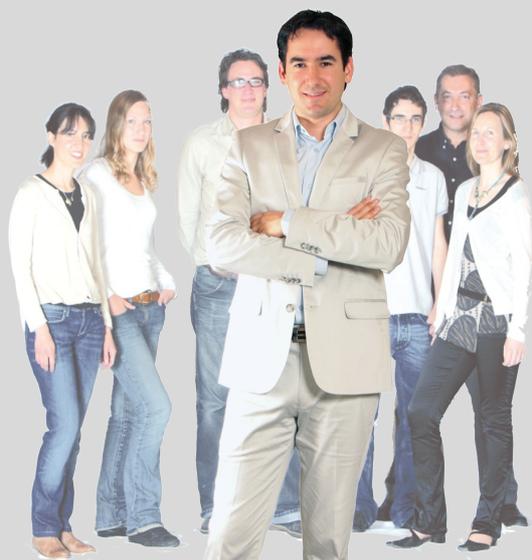
Cas particuliers :

Si l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 10 salariés dès sa création ou la première année de son activité, elle contribue au taux de 1,05%. Il en est de même lorsque l'accroissement de l'effectif est dû à la reprise ou à l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des 3 dernières années.

En cas de franchissement de seuil répétés, le dispositif d'exonération pendant 3 années, suivi de l'assujettissement progressif à la contribution des entreprises de 10 à moins de 20 salariés (soit une période de 5 ans au total) continue à courir : quand l'entreprise franchit à nouveau le seuil de 10 salariés, elle n'a plus le droit de bénéficier d'une nouvelle période de 5 ans.



Taux applicables en cas de franchissements du seuil de 11 salariés	
Années concernées	Taux applicables
Année au cours de laquelle le seuil est atteint ou dépassé	0,55 %
1ère année	0,55 %
2ème année	0,55 %
3ème année suivante et les années qui suivent	1,00 %



Cas particuliers :

Si l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés dès sa création ou la première année de son activité, elle contribue au taux de 1.60%.

Il en est de même lorsque l'accroissement de l'effectif est dû à la reprise ou à l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des 3 dernières années.

LES MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Chaque OPCA détermine par les accords de branche les taux applicables par activité d'entreprise, le paiement doit intervenir avant le 1^{er} mars pour les salaires émis en 2017.

L'OPCA remettra à l'entreprise un reçu libératoire. En complément :

- Si l'effectif moyen de l'entreprise est de moins de 11 salariés, elle devra remplir sur la déclaration annuelle de données sociales (N4DS) ou sur la déclaration n° 2460 (pour les régimes spéciaux de sécurité sociale), les rubriques intitulées «Assujettissement aux taxes» et «base d'imposition».
- Si l'effectif moyen de l'entreprise est de 10 salariés ou plus, elle devra, en double exemplaire, remplir une déclaration annuelle n° 2483 et la déposer au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai pour les déclarations déposées.

Cas particuliers des arrêts d'activité

En cas de cession, de cessation ou liquidation judiciaire, la déclaration n° 2483 doit être déposée dans les soixante jours suivant cet événement. Elle permet de calculer la participation due sur les rémunérations qui n'ont pas encore été soumises à la date d'arrêt de l'activité.

En cas de décès de l'employeur, ce délai est porté à six mois.

Le service des impôts des entreprises compétent pour recevoir ces déclarations est celui :

- du lieu de souscription de la déclaration des résultats pour les sociétés, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ainsi que pour les employeurs exerçant une activité non commerciale
- du lieu de l'exploitation ou du siège de la direction, en cas de pluralité d'exploitations, pour les exploitants agricoles
- du lieu du domicile ou du siège social pour les autres employeurs



**Pour tout renseignement,
contactez nos spécialistes**

0800 94 66 99

servitaxe@compagnons-du-devoir.com